



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Concubinage

Question écrite n° 6048

#### Texte de la question

M Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que la délivrance du certificat de concubinage constitue une faculté pour les maires mais non une obligation. Or, certains organismes réclament ce certificat pour ouvrir droit à prestations. Aussi, il lui demande quelles autres possibilités existent pour obtenir, en cas de refus du maire, un certificat de concubinage.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Certaines mairies acceptent de délivrer des documents appelés « certificats de concubinage » ou « attestation d'union libre » qui se bornent le plus souvent à enregistrer des déclarations faites par des témoins. De tels documents ne sont prévus par aucun texte. Ils n'ont aucune valeur juridique particulière et ne constituent donc qu'un renseignement parmi d'autres. Rien n'interdit, en l'état actuel du droit, à un maire d'en délivrer des lors qu'il a connaissance du concubinage en raison de ses fonctions ou qu'une déclaration de témoins lui est faite ; rien ne l'oblige à le faire. En tout état de cause, le concubinage n'étant pas organisé par notre droit, sa preuve est totalement libre et elle peut être rapportée par tous moyens même devant l'autorité qui la réclame : déclaration sur l'honneur, production d'attestations ou de documents divers, témoignages.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Peyronnet Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6048

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3510